

*Données de connexion : la justice européenne s'oppose à une collecte généralisée

La Cour de justice de l'Union européenne a rendu un arrêt très attendu, mardi, qui peut mettre en péril les méthodes d'enquête de la police et de la justice

C'est une décision technique sur un sujet longtemps resté sous les radars, mais que guettaient particulièrement les acteurs de la lutte contre le terrorisme, et plus largement l'ensemble des milieux policiers, judiciaires et le monde du renseignement. L'arrêt qui a été rendu, mardi 6 octobre, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) en matière de conservation des données personnelles pourrait s'avérer un sérieux coup de boutoir dans la façon dont sont actuellement mises en œuvre les enquêtes administratives et judiciaires, en France comme en Europe.

Dans cette décision rendue publique après quatre ans de contentieux, la Cour de Luxembourg a en effet confirmé qu'elle s'opposait à « la transmission ou à la conservation généralisée et indifférenciée des données » relatives au trafic et à la localisation des citoyens européens « à des fins de lutte contre les infractions en général ou de sauvegarde de la sécurité nationale ». En clair, elle s'oppose à la coopération telle qu'elle s'effectue aujourd'hui entre services enquêteurs et opérateurs de téléphonie (fixe et mobile), fournisseurs d'accès à Internet ou hébergeurs (de type Facebook ou réseaux sociaux).

Prudence sur l'interprétation Jusqu'à présent, des sociétés privées comme Orange, Bouygues ou encore Free ont l'obligation légale de conserver – pendant un an en France – les données de connexion Internet ou téléphoniques de leurs clients « pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la mise en œuvre des infractions pénales », selon le code des postes et des communications électroniques. Cette obligation concerne les données relatives à l'identité, la date, l'heure ou la localisation des communications, mais pas leur contenu. Avec l'arrêt de la CJUE, cette contrainte pourrait être alléguée, supprimée dans certains cas, ou considérablement encadrée.

En pratique, aujourd'hui, les données de connexions permettent aux autorités judiciaires et

Le ministère de la justice se borne à indiquer : « Nous prenons acte de cette décision qui est en cours d'examen »

aux services de renseignement de lancer la quasi-intégralité de leurs investigations. Ce qui est parfois résumé par l'expression « faire les fadettes », c'est-à-dire obtenir la liste des communications détaillées d'un individu. Ainsi, si une personne est soupçonnée de velléités djihadistes, les enquêteurs peuvent très vite tirer les fils de son « environnement » pour tenter d'éventuelles surveillances ou procéder à des interpellations. La démarche est la même pour des affaires ordinaires de vol, de stupéfiants, de violences ou de disparition inquiétante.

Comment traduire donc, concrètement, la décision de la CJUE sans mettre en péril toute l'architecture des méthodes d'enquêtes actuelles ? C'est tout le noeud du sujet.

L'argumentation de la CJUE, longue de 85 pages, est ardue. Tellement, que les praticiens sollicités mardi par *Le Monde* se montraient tous très prudents quant à son interprétation. « Nous prenons acte de cette décision qui est en cours d'examen », se borne-t-on à indiquer au ministère de la justice. Même tonalité du côté du ministère de l'Intérieur où, comme ailleurs, on renvoie la balle au Conseil d'État, à qui incombera la transposition en droit français de cette décision.

L'exercice s'annonce acrobatique pour la plus haute juridiction administrative. La décision de la CJUE apparaît en effet comme un savant compromis entre souci affiché de renforcer les libertés publiques et nécessité opérationnelles des services enquêteurs. Même les militants de La Quadra-

ture du Net, l'Association française la plus en pointe en matière de défense des libertés sur Internet – dont plusieurs recours ont nourri l'arrêt de la Cour de Luxembourg –, admettaient, mardi, dans un communiqué, le besoin d'une « longue et minutieuse analyse » pour mesurer toutes les conséquences de ce texte.

Justifier d'une menace « réelle » Au-delà de son opposition générale à la transmission ou à la conservation généralisée des données, la CJUE a en effet laissé la porte ouverte à un certain nombre de dérogations. Notamment en cas de « menace grave pour la sécurité nationale », une formulation qui intègre le risque terroriste. Dans le même temps, la CJUE a assorti cette dérogation de précautions strictes. Pour permettre la conservation ou l'accès aux données des opérateurs, les autorités devront justifier d'une « menace réelle, et actuelle ou prévisible ». Une gageure dans certaines situations.

Pour tout le reste de la délinquance, qui se traduit aujourd'hui par des réquisitions quotidiennes de la part des services de police ou de justice aux opérateurs de téléphonie, la CJUE a décidé également de limiter la conservation ou la transmission des données aux cas de « criminalité grave » ou de « menaces graves contre la sécurité publique ». Ces données devront, en outre, être restreintes à des zones « géographiques » ou des « catégories de personnes » pour une période définie. Le tout, sans être « discriminatoires ».

Sous-entendu, sans cibler plus particulièrement certains territoires ou groupes ethniques. Enfin, ce qui est en matière de renseignement ou d'affaires judiciaires, la Cour de Luxembourg entend que les nouvelles restrictions qu'elle édicte fassent l'objet d'un « contrôle », soit par une « entité administrative indépendante », soit par une « juridiction ».

En France, cela pourrait se traduire, en matière de renseignement, par un renforcement des

pouvoirs de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement. Pour les enquêtes judiciaires, en revanche, un nouveau système serait à inventer, avec éventuellement l'intervention d'un juge des libertés en amont de toute réquisition aux opérateurs.

La CJUE introduit également une disposition qui fait d'ores et déjà planer une certaine incertitude sur nombre de procédures : à terme, la justice devra « écarter » toutes les « informations », ou les « éléments de preuve » obtenus dans le cadre juridique actuel de conservation généralisée, si les « personnes soupçonnées d'acte de criminalité » ne sont pas « en mesure de commenter efficacement » ces éléments. En clair, la pertinence des preuves recueillies pourra être contestée en justice.

Quelle stratégie l'exécutif adoptera-t-il face à cette décision qui va à l'encontre de tous ses arguments déployés auprès de la Cour de Luxembourg depuis quatre ans ? L'arrêt s'inscrit en effet dans un intense plaidoyer développé à tous les niveaux de l'État, depuis fin 2016, date d'un précédent arrêt – dit « Telex » – qui avait déjà jugé que les États membres ne pouvaient pas imposer aux opérateurs de téléphonie ou fournisseurs d'accès à Internet une « obligation généralisée et indifférenciée » de conservation des données. Mais la France, aux côtés d'autres pays, défendait l'idée que la sécurité nationale « reste de la

seule responsabilité de chaque État membre ».

Parmi les principaux visages de cette ligne française, se trouvait notamment le procureur général près la Cour de cassation et ancien procureur de Paris François Molins, qui a eu à gérer l'essentiel de la vague d'attentats terroristes de 2015 à 2018. Alors qu'il s'exprime rarement en public sur le sujet, il n'avait pas mâché ses mots lors d'une intervention à la Fondation Robert Schuman, en avril 2019 : « La décision Telex (...) est fondée sur un raisonnement qui, s'il est juridiquement compréhensible, est matériellement irréaliste », avait-il notamment déclaré dans une critique à peine voilée de la CJUE.

Effets plus paradoxaux

Mais l'argumentaire français a été définitivement rejeté, mardi, par la Cour de Luxembourg, en s'appuyant notamment sur une directive européenne de 2002, dite « vie privée et communications électroniques ». Selon la CJUE, celle-ci « ne permet pas que la dérogation à l'obligation de principe de garantir la confidentialité des communications électroniques et des données afférentes (...) devienne la règle ». La Cour a aussi fait valoir la cohérence nécessaire, selon elle, avec la charte des droits fondamentaux de l'UE. Nombre de spécialistes de tous bords, fonctionnaires comme militants des libertés publiques, s'interrogent sur d'autres effets plus paradoxaux, à moyen terme, de l'arrêt de la CJUE. En particulier

l'encouragement contenu dans cette décision à développer des méthodes d'enquête – certes encadrées – de plus en plus tournées vers la captation en temps réel, le « prédictif », et de facto relevant pour beaucoup du domaine du renseignement. Notamment grâce à l'utilisation d'une méthode contestée qui doit faire l'objet, en France, d'un débat parlementaire en 2021 : la détection de menace par algorithme. Un modèle à l'allemande, où les autorités se sont déjà conformées à l'arrêt de la CJUE. En contrepartie, beaucoup d'investigations ne peuvent voir le jour sans échange de renseignements avec des partenaires étrangers, en particulier les États-Unis, qui s'appuient sur les puissants moyens de l'Agence nationale de sécurité (NSA).

Dans les États-majors et les cabinets ministériels, mardi, les réactions hésitaient sur la réponse à apporter aux injonctions de la juridiction européenne : faire profil bas et adapter au minimum la législation actuelle sans mot dire, ou au contraire politiser l'affaire alors que la lutte contre les trafics de stupéfiants et la petite délinquance est aujourd'hui un des axes forts du gouvernement ? En raison de la forte insécurité juridique qu'introduit la décision de la CJUE, le Conseil d'État pourrait, quoi qu'il arrive, statuer rapidement. « D'ici quelques mois », d'après une source dans le domaine de la sécurité ■

ELISS VINCENT

OSP
APPEL D'OFFRES - AVIS D'ENQUETE
01.49.04.01.85 - annonces@osp.fr

PRÉFET DE LA DRÔME - PRÉFET DE VAUCLUSE
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Demande d'autorisation de création de l'Installation Nucléaire de Base INB
dénommée « FLEURIEUX d'entreposage F36 », sur le site nucléaire du CRISTAN, en commune de PIERRELATTE.

Par arrêté inter-préfectoral Drôme - Vaucluse, une enquête publique, d'une durée de 32 jours, est ouverte du **lundi 2 novembre 2020 au jeudi 3 décembre 2020 inclus** sur la demande susvisée présentée par la société ORANO CYCLE, représentée par le Directeur d'établissement.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un décret autorisant la création de l'INB.

Le présent avis d'enquête publique, l'étude d'impact, les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de maîtrise des risques, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse écrite du pétitionnaire à cet avis, ainsi que les avis recueillis au titre de l'article L122-1 du code de l'environnement (évaluation environnementale) sont publiés sur le site internet des services de l'État en Drôme : www.drôme.gouv.fr.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier d'enquête publique, comprenant notamment l'étude d'impact, l'étude de maîtrise des risques, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse de la société ORANO CYCLE à cet avis et les avis recueillis au titre de l'article L122-1 du code de l'environnement (évaluation environnementale), en mairie de PIERRELATTE (26), siège de l'enquête, et en mairies de LA GARDE-ADHEMAR, SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX, SAINT-RESTITUT (26), BOLLENE, LAMOTTE-DU-RHÔNE et LAPALUD (84) ou le public pourra le consulter, sur support papier, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, et consigner ses observations et propositions directement sur les registres d'enquête à feuillet non mobiles, cotés et paraphés par un membre de la commission d'enquête. Le dossier est également consultable, en version numérique, sur un poste informatique, en mairie de PIERRELATTE, siège de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Pendant la durée de l'enquête, ce dossier est également consultable sur le site internet des services de l'État à l'adresse www.drôme.gouv.fr rubrique AOE Avis d'Ouverture d'Enquête Publique – espace « participation du public ». Un formulaire en ligne est disponible pour recueillir les observations et propositions du public, qui seront ensuite communiquées au président de la commission d'enquête et insérées, dans les meilleurs délais, dans le registre ouvert au public, en mairie de PIERRELATTE. Ce site internet ne permettant pas l'ajout de pièces jointes aux observations, celles-ci devront être, le cas échéant, adressées par courrier au président de la commission d'enquête, domicilié pour la circonstance en mairie siège de l'enquête.

Le rapport préliminaire de sûreté est par ailleurs consultable en préfecture de la Drôme au bureau des enquêtes publiques et à la direction départementale de la protection des populations de Vaucluse au service prévention des risques techniques.

Avant l'ouverture de l'enquête ou pendant celle-ci, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, en préfecture de la Drôme au bureau des enquêtes publiques. En outre, les observations du public sont communicables selon les mêmes modalités.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées par voie postale en mairie siège de l'enquête : Mairie de PIERRELATTE, avenue Jean Perrin, CS 30139, 26202 PIERRELATTE Cedex, à l'attention du président de la commission d'enquête, lequel les annexera au registre d'enquête ou

• par courriel pref-consultation-enquete-publique@drôme.gouv.fr, avec mention en objet du titre de l'enquête publique, à l'attention du président de la commission d'enquête, lequel les annexera au registre d'enquête.

Il est demandé à chaque personne de ne pas envoyer son observation sur les différents modes d'envoi susvisés, une seule observation sera prise en compte.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur le site internet des services de l'État à l'adresse www.drôme.gouv.fr rubrique AOE Avis d'Ouverture d'Enquêtes Publiques – espace « participation du public ».

La commission d'enquête est composée de :

- Président - Monsieur Alain VALADE, cadre de l'industrie, retraité
- Titulaires - Monsieur Yves DEBOUVERIEUX, ingénieur des ponts, eaux et forêts, retraité
- Monsieur Thierry AWENENGO-D'ALBERTO, architecte, ingénieur, expert énergétique

La commission d'enquête ou l'un au moins des commissaires enquêteurs seront présents, en mairies, pour recevoir les observations du public, lors des permanences suivantes :

- Lundi 02 novembre 2020 de 08h00 à 11h00 à PIERRELATTE (26)
- Mardi 03 novembre 2020 de 08h00 à 17h00 à SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX (26)
- Mardi 10 novembre 2020 de 09h00 à 12h00 à BOLLENE (84)
- Lundi 16 novembre 2020 de 09h00 à 12h00 à SAINT-RESTITUT (26)
- Jeudi 19 novembre 2020 de 14h00 à 17h00 à LAMOTTE-DU-RHÔNE (84)
- Mardi 24 novembre 2020 de 14h00 à 17h00 à LAPALUD (84)
- Vendredi 27 novembre 2020 de 09h00 à 12h00 à LA-GARDE-ADHEMAR (84)
- Jeudi 03 décembre 2020 de 15h00 à 18h00 à PIERRELATTE.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en mairies de PIERRELATTE, LA-GARDE-ADHEMAR, SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX, SAINT-RESTITUT, BOLLENE, LAMOTTE-DU-RHÔNE, LAPALUD et en préfecture de la Drôme (bureau des enquêtes publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE Cedex 9), à la direction départementale de la protection des populations de Vaucluse (service prévention des risques techniques – cité administrative – bât 1 – entrée A – Avenue du 7^{me} Génie – 84000 AVIGNON) et sur le site internet des services de l'État en Drôme (www.drôme.gouv.fr), pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les informations relatives au projet peuvent être demandées auprès de :

Société ORANO CYCLE TRICASTEN - BP 16 - 26701 PIERRELATTE Cedex

- M. Jean-Marie CHABRAN - DISEPP/SEP – Département Sûreté Environnement des projets
- Chef de Département Sûreté Environnement/Projets et Réexamens
- Tel : 04 75 50 40 73 Courriel : jean-marie.chabran@orano.gouv.fr
- M. Thomas VINCENT - Direction Projets Investissements Site – Département Projets
- Chef de projet
- Tel : 04 75 50 56 97 Courriel : thomas.vincent1@orano.gouv.fr

Dans le cadre du covid-19, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies pour cette enquête, sur un document affiché en mairie, à côté de l'avis au public, devront être respectées.

Zones d'ombre pour les enquêtes économiques

LES ENQUÊTES ÉCONOMIQUES et financières sont l'un des angles morts de l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) sur la conservation des données, mardi 6 octobre. Qu'elles relèvent du champ judiciaire ou du renseignement, pour tout ce qui concerne l'intelligence économique, rien n'est précisé à leur sujet dans la décision, qui dit s'opposer à la « conservation généralisée » des données de connexion par les opérateurs de téléphonie ou fournisseurs d'accès à Internet.

Dans son arrêt, la Cour de Luxembourg a prévu en effet des dérogations en cas de « menace grave pour la sécurité nationale », pour la « criminalité grave » ou encore « les menaces graves contre la sécurité publique ». Mais les délits en col blanc rentrent-ils dans l'une de ces trois catégories ? La Cour de cassation française, notamment, espérait des éclaircissements dans le cadre d'un dossier sensible qui pourrait faire jurisprudence. Un homme mis en examen en 2017 pour un délit d'initié en lien avec la manipulation d'actions en Bourse, a fait valoir, lors d'un pourvoi examiné le 1^{er} avril, qu'il contestait la procédure à son encontre lancée par des agents d'État – mais selon l'interprétation donnée par le Conseil d'État à l'arrêt de la CJUE, il pourrait être mort-né. ■

En raison des incertitudes juridiques, alors que l'arrêt de la CJUE n'était pas encore rendu, la Cour de cassation a fait le choix de surseoir à statuer, et a renvoyé l'affaire au 1^{er} décembre. Elle avait au passage adressé plusieurs questions à la Cour de Luxembourg sur la délimitation des pouvoirs d'enquête de l'AMF. Mais la nouvelle décision de la Cour européenne pourrait ne pas beaucoup l'aider, voir donner raison au requérant.

Nouveau pouvoir

Par ailleurs, depuis peu, les spécialistes des investigations financières pouvaient espérer des avancées notables dans leur matière de prédilection grâce à l'adoption de la loi Pacte, en mai 2019. En vertu de ce texte relatif à la croissance et la transformation des entreprises, l'autorité de la concurrence, autre autorité administrative indépendante, a acquis un nouveau pouvoir pour les enquêtes sur les pratiques anticoncurrentielles, souvent complexes : accéder, sous conditions, aux données de connexion des opérateurs de téléphonie. Le décret d'application a été publié au *Journal officiel*, le 29 novembre 2019. Mais selon l'interprétation donnée par le Conseil d'État à l'arrêt de la CJUE, il pourrait être mort-né. ■